



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/081

Genève, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

CONCERNE:

### APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

#### Réédition d'une recommandation de suspension du commerce du perroquet gris (*Psittacus erithacus*)

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sochi, octobre 2018) a décidé de maintenir la recommandation de suspension du commerce de spécimens de perroquet gris (*Psittacus erithacus*) en provenance de la République démocratique du Congo (RDC) dans l'attente du respect des recommandations faites lors de sa 69<sup>e</sup> session (SC69). Il est rappelé que cette recommandation avait été approuvée pour la première fois à sa 66<sup>e</sup> session et était valide depuis le 15 janvier 2016.
2. Par souci de commodité, il est rappelé que le Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> session a adopté les recommandations suivantes (voir SC69 SR):
  - c) *en vertu de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), un pays non Partie à la Convention pour Psittacus erithacus traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de Psittacus erithacus d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques:*
  - d) *la RDC prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256, Perroquet gris (Psittacus erithacus);*
  - e) *la RDC ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays;*
  - f) *le Comité permanent prend note du moratoire annoncé par la RDC visant à suspendre le commerce de Psittacus erithacus et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la RDC à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire;*
  - g) *le Comité permanent prend note de l'engagement de la RDC d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour Psittacus erithacus.*
3. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a également encouragé les donateurs et les agences de coopération à aider la RDC à mener des études sur la population de *Psittacus erithacus* et à élaborer des plans de gestion pour l'espèce;
4. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous [Documents/suspension de commerce](#). Les Parties sont invitées à mettre en œuvre cette recommandation et à informer leurs autorités

de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de la suspension du commerce pour éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens de l'espèce faisant l'objet de cette recommandation.

5. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2017/063 du 26 septembre 2017 et la notification n° 2016/021 du 16 mars 2016.